

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 73 / 2005 -(XIe chambre)

(Jugement sur requête)

Audience publique du vendredi vingt-cinq février deux mille cinq

Affaire de distribution par contribution

Composition:

Pierre CALMES, Vice-Président,
Marie-Anne MEYERS, juge,
Carole BESCH, juge,
Alix GOEDERT, greffière.

ENTRE

1. PERSONNE1.), secrétaire du Grand-Duc en retraite, et son épouse,
2. PERSONNE2.), sans état particulier,
les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en nomination d'un juge-commissaire du 16 avril 2003,

parties défenderesses sur contredit

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE3.), sans état connu, et son épouse,
2. PERSONNE4.), sans état connu,
les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses par contredit

comparant par Maître Linda FUNCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oui PERSONNE1.) et PERSONNE2.), par l'organe de leur mandataire Maître Monique WATGEN, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oui PERSONNE3.) et PERSONNE4.), par l'organe de leur mandataire Maître Linda FUNCK, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Par requête du 16 avril 2003, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) exposent que leur locataire PERSONNE5.) leur redoit à titre d'arriérés de loyer et de frais locatifs la somme de 45.487,86.- EUR. Suivant jugement du 23 octobre 2002 rendu par le Tribunal de Paix de Luxembourg, le contrat de bail a été résilié, PERSONNE5.) a été condamné au paiement de la somme précitée et la saisie-gagerie pratiquée par les requérants a été validée pour le même montant. Les mêmes effets ont encore fait l'objet d'une saisie-exécution et d'une vente forcée par l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN pour le compte d'autres créanciers, PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Afin de départager les parties, les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) sollicitent la nomination d'un juge-commissaire pour procéder à la distribution par contribution judiciaire du produit de vente bloqué entre les mains de l'huissier STEFFEN.

Suite à l'ouverture de la distribution par procès-verbal du 22 mai 2003, PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) demandent la collocation de leur créance pour un montant de 33.006,92.- EUR qui leur est dû solidairement par la société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE5.) sur base d'un jugement du 22 novembre 2001.

Par règlement provisoire du 26 janvier 2004, le juge commis pour procéder à la distribution par contribution, a distribué provisoirement la somme de 11.130.- EUR + intérêts p.m. aux créances privilégiées, à savoir :

- 1) frais de la distribution exposés par le mandataire des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) pour le montant de 145,30.- EUR,
- 2) arriérés de loyers redus aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) pour le montant de 45.487,86.- EUR en principal et pour les montants de 2.385,67.- et 1.474,02.- EUR à titre d'intérêts sur cette somme ayant couru jusqu'au 10 décembre 2003,
- 3) frais de justice avancés par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) pour les montants de 219,01.- EUR (procès-verbal de saisie-gagerie des 27 et 28 février), 148,18.- EUR (opposition sur le prix de vente du 23 mai 2002) et 143,18.- EUR (opposition sur le prix de vente du 26 juin 2002).

Pour la créance chirographaire des époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) d'un montant de 29.747,22.- EUR en principal et 3.259,70.- EUR à titre d'intérêts sur cette somme ayant couru jusqu'au 15 décembre 2003, le juge-commissaire a retenu qu'il n'y a pas lieu à collocation, étant donné que la somme à distribuer se trouve absorbée par les créances privilégiées.

Les créances suivantes n'ont pas été retenues :

- 1) frais de justice avancés par les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) pour les montants de 306,17.- EUR (saisie conservatoire du 4 décembre 2001) et 5.361,83.- EUR (saisies-exécution des 15 mai et 5 juin 2002), à défaut de toute pièce justificative versée,
- 2) honoraires d'avocat du mandataire des époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) pour le montant de 600.- EUR, pour ne pas constituer une créance liquide, certaine et exigible et à défaut de toute pièce justificative versée.

Suivant dire du 29 janvier 2004, les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) contestent le règlement provisoire en ce qui concerne les créances non retenues des frais de justice et versent le décompte détaillé de l'huissier STEFFEN et les pièces justificatives relatives aux différents frais engagés. Ils estiment que les frais de justice engagés par eux lors de la vente forcée doivent bénéficier du privilège prévu à l'article 2101,1° du code civil et demandent de voir imputer ces frais sur le produit de vente avant de faire une distribution du solde restant aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.), au motif qu'ils ont été utiles à tous les créanciers et qu'ils sont étroitement liés à la procédure de réalisation du produit de vente.

Par ordonnance du 28 juin 2004, le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience.

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) soulèvent d'abord l'irrecevabilité du contredit pour défaut d'intérêt dans le chef des contredisants, étant donné que le contredit devrait poursuivre l'objectif de parvenir à l'éviction de la ou des créance(s) privilégiées retenue(s) par le règlement provisoire. Or en l'espèce il ne tendrait qu'à admettre les frais de justice exposés au même rang que leur créance principale.

Les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) estiment au contraire que l'objet du contredit serait de voir modifier le règlement provisoire et plus particulièrement de voir prendre en compte les frais de l'huissier et de les admettre au rang des créances « super privilégiées ».

La voie des contredits est ouverte aux intéressés pour critiquer le travail du juge. Les contestations sur le règlement provisoire peuvent avoir pour objet soit l'existence de la créance, en tout ou en partie, soit celle du privilège réclamé, soit la nullité de la procédure de contribution (Pandectes belges, v° distribution par contribution, n°178).

En l'espèce le contredit porte sur une créance non retenue par le juge-commissaire, peu importe qu'il s'agit ou non de la créance principale des contestants, de sorte que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

Au fond, les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) s'opposent au contredit et font tout d'abord valoir que la demande en collocation des époux PERSONNE3.)-

PERSONNE4.) ne contenait ni l'indication du montant de la créance du chef de laquelle la collocation était demandée, ni encore une demande à fin de privilège, de sorte que leur créance ne pouvait être admise à titre privilégié.

L'article 797 du nouveau code de procédure civile prévoit que le même acte (acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué) contiendra la demande à fin de privilège.

La jurisprudence et la doctrine admettent, en général, que cette prescription, quoique formulée en termes impératifs, n'est pas édictée à peine de déchéance : le créancier, qui a produit dans le délai légal, peut, jusqu'à la clôture du règlement provisoire, former sa demande à fin de collocation par privilège par un acte additionnel, à ses frais, ou même par des conclusions prises devant le tribunal (cf. Répertoire de procédure civile et commerciale, Ed. Dalloz 1955, v° distribution par contribution, n°133).

Les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) ont bien formulé leur demande à fin de privilège par des conclusions notifiées avant la clôture du règlement provisoire, de sorte qu'ils ont pu à juste titre contester ledit règlement pour ne pas avoir retenu le privilège requis.

A l'appui de leur contredit, les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) soutiennent qu'il y a lieu d'attribuer le premier rang aux frais de justice exposés par eux, étant donné que ces frais, qui auraient profité aux créanciers, seraient à considérer comme une dette de la masse poursuivante.

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) s'opposent à voir reconnaître un caractère privilégié à ces frais de justice, au motif que les frais inhérents au recouvrement d'une créance chirographaire ne pourraient bénéficier que d'un caractère chirographaire. Par ailleurs le privilège spécial reconnu à leur créance sur base de l'article 2102 du code civil primerait de toute façon le privilège général requis par les contredisants pour les frais de justice sur base de l'article 2101-1° du code civil. Il ne saurait pas non plus être question d'un prélèvement avant toute distribution dans la mesure où l'article 798 du nouveau code de procédure civile exclurait un tel prélèvement avant les créances pour loyers dus au propriétaire. Les frais litigieux n'auraient ni eu pour effet de mettre en sûreté les effets du débiteur, ni servi l'intérêt commun de tous les créanciers, étant donné qu'ils auraient eux-mêmes procédé à une saisie-gagerie.

Aux termes de l'article 2101 (1) du code civil, « les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ... ».

Le code civil ne prévoit nulle part que le privilège accordé aux frais de justice dépend du rang accordé à la créance principale pour le recouvrement de laquelle ils ont été exposés. Le rang des frais de justice ne dépend donc pas et n'est pas l'accessoire du rang de la créance principale, comme le soutiennent les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.).

Les frais de justice sont privilégiés au premier rang, parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers, pour conserver et réaliser les biens qui sont leur gage et dont la liquidation leur profite. L'on observe qu'il s'agit exactement d'un

prélèvement privilégié par les créanciers poursuivants qui ont fait les frais de justice et en sont eux-mêmes débiteurs. Le privilège des frais de justice est soumis à trois conditions. La première veut que ces frais aient été engagés dans une procédure, la seconde exige une procédure régulièrement introduite et la troisième nécessite l'utilité des frais aux intérêts des créanciers à qui le privilège est opposé et sur lesquels la préférence est demandée. En ce qui concerne plus particulièrement la dernière condition, à savoir que les frais doivent avoir servi à la conservation, la réalisation et la liquidation des biens et profité à tous les créanciers, cette question relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Code civil annoté, T.VII (Art.2092 à 2281), Ed. Sirey 1949, Article 2101, numéros 8 et s.).

A titre de frais de justice, les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) ont exposés les montants suivants :

PV de saisie-conservatoire du 4.12.2001	306,17
Commandement à toutes fins du 25.2.2002	143,07
PV de saisie-exécution sub1) + OPJ + serrure du 16.4.2002	141,05
PV de saisie-exécution sub2) du 16.4.2002	324,52
PV d'apposition de placards du 14.5.2002	135,82
PV de recolement précédent la vente du 14.5.2002	408,97
Annonce MEDIA1.) et MEDIA2.) (Quote-part)	125,00
PV de saisie-exécution supplémentaire sub1) du 14.5.2002	141,05
PV de saisie-exécution supplémentaire sub2) du 14.5.2002	162,02
Facture SOCIETE2.) SA du 15.5.2002	1.172,43
PV de vente sur saisie-exécution du 16.5.2002	327,34
Sommation d'assister à la vente du 17.5.2002	195,07
PV d'apposition de placards du 17.5.2002	135,82
Annonce MEDIA1.) et MEDIA2.) (Quote-part)	125,00
PV de recolement précédent la vente du 3.6.2002	427,97
Facture déménageur du 4.6.2002	1.114,35
PV de vente sur saisie-exécution du 5.6.2002	283,23

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) contestent l'utilité de ces frais dans leur chef, étant donné qu'ils ont procédé eux-mêmes à la saisie-gagerie des effets de leur débiteur en date des 27 et 28 février 2002 et que cette saisie fut validée par jugement du 23 octobre 2002.

Or les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) ont procédé antérieurement à une saisie conservatoire en date du 4 décembre 2001, de sorte que déjà à partir de cette date les meubles saisis ont été frappés d'indisponibilité et leur conservation a ainsi été assurée. La saisie conservatoire a donc bien servi l'intérêt commun de tous les créanciers et a été utile également dans le chef des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.).

Par contre le commandement effectué en date du 25 février 2002 n'a pas pour objet la conservation ou la réalisation des biens du débiteur. En effet, cet acte est une mise en demeure, une sommation de payer. Il n'est pas un acte d'exécution. Il est le préliminaire de la saisie. Il produit les effets de la mise en demeure : il interrompt la prescription extinctive, il fait courir les intérêts moratoires (cf. Répertoire de procédure civile et commerciale, Ed. Dalloz 1955, v° saisie-exécution, n°287).

Les frais relatifs au commandement n'ont donc pas été utiles pour les autres créanciers, mais uniquement pour les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.).

En ce qui concerne ensuite les procès-verbaux de saisie-exécution des 16 avril et 14 mai 2002, force est de constater que les mêmes biens ont déjà fait l'objet d'une saisie-gagerie en date des 27 et 28 février 2002.

La saisie-gagerie enlève au débiteur le droit de disposer des objets saisis au préjudice du saisissant et la vente, qu'il en ferait, serait nulle à l'égard du saisissant, mais le saisissant ne peut disposer des objets saisis et arriver à la vente qu'après avoir obtenu un jugement validant la saisie et prescrivant la vente (cf. Répertoire de procédure civile et commerciale, Ed. Dalloz 1955, v° saisie-gagerie, n°37).

Quant à la saisie-exécution, le procès-verbal de saisie a pour effet de mettre les meubles saisis sous mains de justice. Le débiteur reste propriétaire de ces biens : les risques sont donc à sa charge jusqu'à l'adjudication, mais il perd le droit d'usage, de jouissance et de disposition (cf. Répertoire de procédure civile et commerciale, Ed. Dalloz 1955, v° saisie-exécution, n°288).

Etant donné que les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) avaient déjà saisi les mêmes biens, les frais engagés par les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) lors de la saisie-exécution ayant pratiquement les mêmes effets que la saisie-gagerie et tendant au même but n'ont pas servi l'intérêt des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.).

Les frais engagés par les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) lors de la vente forcée des biens saisis sont à nouveau utiles pour tous les créanciers, et en particulier pour les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.), étant donné que ces frais ont permis la réalisation des objets saisis et dès lors la distribution actuelle du produit de la vente.

Les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) disposent donc une créance privilégiée quant aux frais engagés lors de la saisie-conservatoire, à savoir 306,17.- EUR, et quant aux frais engagés lors des ventes forcées (PV d'apposition de placards, PV de recolement précédent la vente, Annonce dans les journaux, Facture déménageur, Sommation d'assister à la vente, PV de vente sur saisie-exécution) pour un montant total de 4.451.- EUR.

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) disposent également de trois créances privilégiées, à savoir :

- frais de la distribution de 145,30.- EUR,
- arriérés de loyers d'un montant de 45.487,86.- EUR en principal et intérêts ayant couru sur cette somme jusqu'au 10 décembre 2003 de 2.385,67.- et 1.474,02.- EUR,
- frais de justice pour les montants de 219,01.- EUR (procès-verbal de saisie-gagerie des 27 et 28 février), 148,18.- EUR (opposition sur le prix de vente du 23 mai 2002) et 143,18.- EUR (opposition sur le prix de vente du 26 juin 2002).

Les frais de justice disposent d'un privilège général sur meubles, tandis que la créance principale des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) qui porte sur des arriérés de

loyers et des frais locatifs bénéficie du privilège spécial sur certains meubles tel que prévu par l'article 2102 du code civil.

En cas de concours des privilèges généraux avec les privilèges spéciaux sur les meubles, comme en l'espèce, le code civil ne contient aucune disposition formelle. Normalement les privilèges spéciaux priment les privilèges généraux.

En effet les privilèges généraux, à l'exception des frais de justice, ne viennent qu'après les privilèges spéciaux. Les frais de justice ont le premier rang des privilèges. Toute créance, de quelque nature qu'elle soit, leur cède le pas. Cette prééminence est si essentiellement juste, que jamais personne n'a songé à la contester. Les frais de justice, a-t-on dit, conservent et utilisent le gage des autres créanciers. Dès lors l'équité exige que les créanciers qui en ont profité les supportent (cf. F.Mourlon, Les privilèges, 2^{ème} partie, n° 197, p.580).

Ce principe n'est pas non plus contredit par l'article 798 du nouveau code de procédure civile qui prévoit que « les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire ».

En principe, les frais de justice sont opposables à tous les créanciers, puisque ce sont des frais faits pour la conservation et la réalisation du gage. Mais il est de règle que les frais de justice ne sont privilégiés que vis-à-vis des créanciers auxquels ils profitent. L'article 798 précité fait l'application de cette règle en décidant que la créance privilégiée du bailleur, pour loyers à lui dus, prime même les frais de poursuite. Par frais de poursuite, on entend les frais de la distribution par contribution, frais qui ne profitent en rien au bailleur, lequel peut même faire statuer préliminairement sur son privilège (cf. Nouveau Code de Procédure Civile annoté, T.III (Art.474 à 672), Ed. Sirey 1913, Article 662, numéros 1 et s.).

Mais le propriétaire ne prime pas d'une façon absolue les frais de justice : c'est-à-dire les frais qui ont eu pour objet la conservation du gage et sa conversion en somme liquide qui permet de la distribuer. Ainsi quant aux frais fait antérieurement à la distribution par les créanciers pour arriver à la vente, ils ont été faits dans l'intérêt du bailleur aussi bien que dans celui des autres créanciers ; ils doivent donc primer la créance du bailleur (cf. Nouveau Code de Procédure Civile annoté, T.III (Art.474 à 672), Ed. Sirey 1913, Article 662, numéros 12 et s.).

Or en l'espèce, les frais de la distribution par contribution ont été engagés par les bailleurs même, de sorte que tous les frais de justice, y compris les frais de la distribution par contribution, priment les autres créances privilégiées.

Il y a donc lieu de distribuer la somme de 11.130.- EUR + intérêts p.m. issue des ventes aux enchères en premier lieu aux créances privilégiées suivantes :

- frais de la présente distribution exposés par Maître Monique WATGEN pour le montant de 145,30.- EUR
- frais de justice avancés par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) pour un montant total de (219,01 + 148,18 + 143,18 =) 510,37.- EUR
- frais de justice avancés par PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) pour un montant total de (306,17 + 4.451 =) 4.757,17.- EUR

Le solde restant revient ensuite à la créance privilégiée des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) pour les arriérés de loyers.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, et en premier ressort,

vu la procédure de distribution par contribution introduite par la réquisition pour commettre un juge pour la distribution judiciaire du 16 avril 2003,

vu l'ordonnance de renvoi du 28 juin 2004,

dit qu'il y a lieu de procéder à la distribution des sommes retenues par l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN de la manière suivante :

- 1) frais de justice et de poursuite :
 - frais de la présente distribution exposés par Maître Monique WATGEN pour le montant de 145,30.- EUR,
 - frais de justice avancés par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) pour un montant total de 510,37.- EUR,
 - frais de justice avancés par PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) pour un montant total de 4.757,17.- EUR,
- 2) le solde restant est distribué à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) pour leur créance privilégiée du chef des arriérés de loyers d'un montant de 45.487,86.- EUR en principal et de 2.385,67.- et 1.474,02.- EUR à titre d'intérêts sur cette somme ayant couru jusqu'au 10 décembre 2003,

condamne les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) et les époux PERSONNE3.)-PERSONNE4.) à supporter chacun la moitié des frais de la présente instance.